



COMMUNE D'ANNIVIERS

Règlement sur la taxe de séjour

L'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Anniviers, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 09.12.2015;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune d'Anniviers perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Anniviers sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

³ Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur la Commune, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Anniviers dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire selon art. 2, alinéa 3.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50 %.
- i) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à condition que la location excède 4 mois.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour les entreprises d'hébergement organisé.

² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2 et 3) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Le forfait annuel de l'objet comprend toutes les nuitées y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé.

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges,...) à Fr. 4.00 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances à Fr. 4.00, dans le cadre de la fixation du forfait.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour tous les logements de vacances non-loués ou loués occasionnellement

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur. Celle-ci est définie dans une directive établie par le Conseil municipal.

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 nuitées. Il est dû pour chaque objet, à savoir

- Logement de 1 à 2 pièces (facteur 2)	Fr.	400.00
- Logement de 3 pièces (facteur 3)	Fr.	600.00
- Logement de 4 pièces (facteur 4)	Fr.	800.00
- Logement de 5 pièces (facteur 5)	Fr.	1'000.00
- Logement de 6 pièces et plus (facteur 6)	Fr.	1'200.00

Art. 7 Facturation et paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement qualifié doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune d'Anniviers qui peut déléguer partiellement ou totalement cette tâche. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

Art. 11 Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 12 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Art. 13 Voies de recours

¹ Toute décision prise par l'Administration communale peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil municipal.

² Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation, est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 1'000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les trente jours dès notification. La décision sur réclamation de la Commune peut être attaquée dans les trente jours après notification par un recours au Tribunal de district.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire extraordinaire de la Commune d'Anniviers, le 17 septembre 2018.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018

Entrée en force lors de la séance du 21 août 2018 du Conseil municipal de la Commune d'Anniviers fixée au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal

David Melly, Président

.....


Sophie Zufferey, Secrétaire

.....
